



*Le Président*

**ORDONNANCE N° 12 / 031 DU 21 SEPTEMBRE 2012  
FIXANT L'ETENDUE ET L'EMPLACEMENT DES ZONES  
INTERDITES OU RESTREINTES DE SURVOL EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, spécialement en son article 9 ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premier Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Considérant la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ORDONNE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES DEFINITIONS**

**Article 1 :**

La présente ordonnance fixe, conformément à l'article 93 de la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, l'étendue et l'emplacement des zones interdites ou restreintes de survol par des aéronefs.

**Article 2 :**

Au sens de la présente Ordonnance, on entend par :

1. Zone dangereuse : espace aérien, de dimensions définies, à l'intérieur duquel des activités dangereuses pour le vol des aéronefs peuvent se dérouler pendant des périodes spécifiées ;
2. Zone interdite : espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est interdit ;
3. Zone réglementée : espace aérien, de dimensions définies, au-dessus du territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites duquel le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

**Article 3 :**

Les zones interdites ou restreintes de survol sont définies pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique.

**CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE SURVOL DES ZONES INTERDITES OU RESTREINTES DE SURVOL**

**Article 4:**

L'interdiction ou la restriction de survol s'applique à tout aéronef qui n'est pas couvert par une autorisation de survol ou qui n'est pas dispensé de détenir une telle autorisation.

**Article 5 :**

L'autorisation de survol est délivrée par l'Autorité de l'Aviation Civile après avis favorable de l'Administrateur général de la sûreté, du Ministre ayant la Sécurité dans ses attributions et de l'autorité militaire compétente.

**Article 6 :**

L'Autorité de l'Aviation Civile détermine le modèle de l'autorisation de survol.

Toute autorisation de survol mentionne :

1. le type d'aéronef couvert pour le survol, ainsi que ses marques de nationalité et d'immatriculation ;
2. la ou les zones dont le survol est autorisé ;
3. le délai de validité de l'autorisation ;
4. le nombre de survols autorisés ;
5. les conditions et restrictions qui seraient imposées lors du ou des survols des zones interdites ou restreintes.

**Article 7 :**

Tous les aéronefs d'Etat congolais sont dispensés de l'autorisation de survol.

**Article 8 :**

Tout aéronef qui survole une zone interdite est tenu, dès qu'il en est requis, d'atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite. Il est saisi dès l'atterrissage.

**Article 9 :**

Sont spécialement commissionnés pour effectuer les perquisitions ou saisies de biens, papiers et documents détenus par toute personne se trouvant à bord d'un aéronef qui viendrait à survoler une zone interdite en violation des dispositions de la présente ordonnance :

1. Les cadres de commandement des aéroports ;
2. Les agents de sûreté des aéroports.

Sauf lorsqu'il y a état de guerre ou si la mobilisation générale est ordonnée, ces agents agissent sur instruction respectivement du

Gouverneur de Province sous les ordres et la surveillance duquel ils sont placés et du Président du Comité national de sûreté de l'aviation civile.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 10 :**

Lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence est proclamé conformément aux articles 85 et 145 de la Constitution, les vols par des aéronefs peuvent être temporairement interdits ou restreints au-dessus de tout ou partie du territoire national, avec effet immédiat.

#### **Article 11 :**

La liste des zones interdites et des zones restreintes de survol est celle reprise en annexe de la présente Ordonnance.

#### **Article 12 :**

La présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

**Joseph KABILA KABANGE**

**Augustin MATATA PONYO MAPON**  
**Premier Ministre**

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 21 septembre 2012

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU**

Directeur de Cabinet



**ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 12 / 031 DU 21 SEPTEMBRE 2012  
FIXANT L'ETENDUE ET L'EMPLACEMENT DES ZONES INTERDITES  
OU RESTREINTES DE SURVOL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO**

**ENR 5 AVERTISSEMENTS A LA NAVIGATION  
ENR 5.1 ZONES INTERDITES, REGLEMENTEES OU DANGEREUSES**

IDENTIFICATION, NOM ET LIMITES LATERALES	Limites supérieures
	Limites inférieures
1	2
<b>I. <u>ZONES INTERDITES</u></b>	
FZP1            SHINKOLOBWE Cercle de 15 Km de rayon Centre sur le point 11°01 02S. 026°33.25E	<u>5000 M/SOL</u> SOL
FZP2            MONT NGALIEMA Cercle de 1 Km de rayon Centre sur le point 04°19.21S. 018°14 37E	<u>FL 100</u> SOL
FZP3            MBANZA-NGUNGU Cercle de 25 Km de rayon Centre sur le point 05°15'S. 014°52'E	<u>1500 M/SOL</u> SOL
FZP4            PALAIS DE LA NATION Cercle de 1 Km de rayon Centre sur le point 04°18.13S. 015°17.15E	<u>FL 100</u> SOL
FZP5            PALAIS DE MARBRE Cercle de 1Km de rayon Centre sur le point 04°21.42S. 015°15'E	<u>FL 100</u> SOL
<b>II. <u>ZONES DANGEREUSES</u></b>	
FZD1            KAMINA-BASE Cercle de 4 Km de rayon Centre sur le point 08°33'S. 025°17E	<u>3200 M/SOL</u> SOL
FZD2            MBANKANA Quadrilatère délimité par les points ci-après  04°27'S. 016°15'E 04°26'S. 016°17'E 04°28'S. 016°19'E 04°30'S. 016°18'E	<u>3600 M/SOL</u> SOL
FZD3            BUKAVU/KAVUMU	

FZD3	BUKAVU/KAVUMU Cercle de 3 Km de rayon Centre sur le point 02°14.00S. 028°50.20E	<u>3000 M/SOL</u> SOL
III. <u>ZONES REGLEMENTEES</u>		
FZR1	MATADI/TSHIMPI Cercle de 50 Km de rayon Centre sur le point 05°45'4"S. 013°26'E	<u>150 M/SOL</u> SOL
FZR2	KINSHASA/NDOLO Cercle de 5 Km de rayon Centre sur le point 04°19'S. 015°19'E	<u>300 M/SOL</u> SOL
FZR3	KINSHASA/N'DJILI Cercle de 1 Km de rayon Centre sur le point 04°24.25S. 015°25.30E	<u>1050 M/SOL</u> SOL
FZR4	KIMBAMBI Triangle délimité par les points suivants : 04°47'S – 015°25'E 05°52'S – 014°52'E 05°52'S – 016°03'E	ILL SOL
FZR5	KINSEMBO Cercle de 11, 112 Km de rayon Centré sur le point 04°38'S. 015°11'E	<u>5000 M/SOL</u> 150 M/SOL
FZR6	LIKASI KAMATANDA Cercle de 3 Km de rayon Centré sur le point 02°14.00S 028°50.20E	<u>1500 M/SOL</u> SOL
FZR7	KAMINA – BASE Cercle de 46 Km de rayon Centré sur le VOR KAMINA (08°38.30S.025°15.00E)	<u>5000 M/SOL</u> SOL
FZR8	KITONA ET MUANDA Zone délimitée au Nord par la parallèle 05°45'S. au Sud par la frontière Congo/Angola, à l'Est et à l'Ouest par les longitudes 012°15'E et 012°35'E	<u>3000 M/SOL</u> SOL
FZR9	INGA Cercle de 15 Km de rayon Centré sur le point 05°31 10S. 013°37.21E	<u>5000 M/SOL</u> SOL
FZR10	PARC NATIONAL DE VIRUNGA Rectangle délimité par : 01°00'N. 029°00'E – 01°00'N.030°00'E 01°30'S. 029°00'E – 01°30'S. 030°00'E	<u>300 M/SOL</u> SOL

		$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR12	KOTA-KOLI Cercle de 10 NM de rayon Centré sur le NDB « KOT » 04°10'N – 021°45'E	$\frac{1000 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR13	GOMA Cercle de 2 NM de rayon Centré sur le point 01°38 30S – 029°09. 40E	$\frac{3000 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR14	PARC NATIONAL DE LA GARAMBA Rectangle délimité par : 3° 8 » et 4° 4 Lat. Nord, 29° et 30° long. Ouest	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR15	PARC NATIONAL DE KAHUZI-BIEGA Rectangle délimité par : 1° 36' et 2° 37' Lat. Sud, 21° 33' et 28° 46' long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR16	PARC NATIONAL DE LA SALONGA Rectangle délimité par : 1° 0 » et 3° 0 Lat. Sud, 20° 18' et 22° 30' Long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR17	PARC NATIONAL DE LA MAIKO Rectangle délimité par : 0° 24' Lat. Sud, 27 34' Long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR18	PARC NATIONAL DE L'UPEMBA Rectangle délimité par : 9° 1' Lat. Sud, 26° 35' Long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR19	PARC NATIONAL DE KUNDELUNGU Rectangle délimité par : 10° 15' Lat. Sud, 27° 36' Long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR20	RESERVE DE FAUNE A OKAPIS Rectangle délimité par : 1° Lat. Nord, 28° 8' Long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR21	RESERVE DE FAUNE DE LOMAKO- YOKOKALA Rectangle délimité par : 0° 56' Lat. Nord, 21° Long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$
FZR22	PARC DE LA N'SELE Rectangle délimité par : 4° 13' 32'' Lat. Sud, 15° 34' 30 » Long. Est	$\frac{300 \text{ M/SOL}}{\text{SOL}}$

Vu pour être annexé à l'Ordonnance n°12/031 du 21-09-2012.

Fait à Kinshasa, le 21 SEPT 2012

**Joseph KABILA KABANGE**

**Augustin MATATA PONYO MAPON**  
**Premier Ministre**

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 21 septembre 2012

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU**  
**Directeur de Cabinet**

